

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2022

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 12 mars au 18 septembre 2022
 OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIERE CATEGORIE du 21 mai au 18 septembre	DEUXIEME CATEGORIE du 21 mai au 31 décembre
OMBRE COMMUN		du 1 ^{er} avril au 30 août
ANGUILLE JAUNE		Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE ARGENTEE		du 1 ^{er} au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
BROCHET	du 30 avril au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
BLACK BASS	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)		
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER		
SAUMON ATLANTIQUE - TRUITE DE MER - ALOSES - LAMPROIES		pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>)		du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 12 mars au 18 septembre	pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)		pêche interdite toute l'année

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 14 mars au 10 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement) Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv)	Truites (fario et arc-en-ciel) et ombre de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		30 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille		25 cm	Cristivomer	35 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat		23 cm	Brochet	60 cm
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat		30 cm	Sandre 2 ^{ème} catégorie	50 cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier		23 cm	Black Bass 2 ^{ème} catégorie	40 cm
Rivière Ance : en aval du pont de Lissonat - RD 111		23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier		23 cm	Grenouilles vertes	8 cm
Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vermières (La Bourboule)		23 cm		
Rivière Sioulet : en aval du pont de Val		23 cm		
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie	23 cm			
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie	20 cm			

Pas de taille réglementaire en 1^{ère} catégorie

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madelaines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubières	Aubières	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	200 m à l'aval du barrage
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5
14) Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	Pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
15) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
16) Tonvic	Tonvic	Chaumont-le-Bourg, Marsac en Livradois	Pont de la RD 205	Confluence avec la Dore
17) Grand-Rive	Grand-Rive	Grandrif	Pont de la RD 252	Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts manés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

Rivière	Nom du seuil	Commune
18) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze